

ARTICLE 18

Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la réglementation des relations de travail dans les entreprises industrielles et commerciales. Il a été conclu entre le syndicat des employeurs et le syndicat des employés de la région de la capitale. Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de six mois à compter du 1er juin 1922. Il est renouvelé de plein droit à moins qu'il n'ait été résilié par l'un des deux syndicats six mois avant l'expiration de sa durée.

ARTICLE 19

Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la réglementation des relations de travail dans les entreprises industrielles et commerciales. Il a été conclu entre le syndicat des employeurs et le syndicat des employés de la région de la capitale. Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de six mois à compter du 1er juin 1922. Il est renouvelé de plein droit à moins qu'il n'ait été résilié par l'un des deux syndicats six mois avant l'expiration de sa durée.

ARTICLE 20

Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la réglementation des relations de travail dans les entreprises industrielles et commerciales. Il a été conclu entre le syndicat des employeurs et le syndicat des employés de la région de la capitale. Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de six mois à compter du 1er juin 1922. Il est renouvelé de plein droit à moins qu'il n'ait été résilié par l'un des deux syndicats six mois avant l'expiration de sa durée.

ARTICLE 21

Le présent accord est conclu en vertu de la loi n° 111 du 10 mai 1922 relative à la réglementation des relations de travail dans les entreprises industrielles et commerciales. Il a été conclu entre le syndicat des employeurs et le syndicat des employés de la région de la capitale. Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de six mois à compter du 1er juin 1922. Il est renouvelé de plein droit à moins qu'il n'ait été résilié par l'un des deux syndicats six mois avant l'expiration de sa durée.